



**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 juin,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué en date du 21 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS. Le quorum n'étant pas atteint, la réunion a été ajournée.

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 juillet,
LE COMITE SYNDICAL, dûment reconvoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 1^{er} juillet 2024

Le COMITE SYNDICAL pouvait valablement délibéré à cette occasion sans condition de quorum, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, COTTAZ, DAMBONVILLE, FERRARIS, EMERAUD, GARCIA, Mme MOREL, M. VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. COURBOU, GRILLET, MONIN, Mme STIVAL.

EXCUSES : MM CARRAS, BARRET, DROGOZ, GRANGER, CONSTANTIN, ODET, TOUSSENEL, DURAND, BLANDIN, CHAVANON, Mmes FRACHON, GAUDET, M. LELONG, Mme TISSERAND.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 15

Votants pour ce sujet : 15

Pour : 15 Contre : 0

Abstention : 0

OBJET :

**APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC L'AGENCE DE L'EAU RHONE
MEDITERRANEE CORSE POUR LE VERSEMENT D'ACOMPTES AU TITRE DE LA
REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE**

A compter du 1^{er} janvier 2025, une nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable est mise en place par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Une convention précise les modalités de reversement de cette redevance perçue par le SEPECC, organisme collecteur, à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette convention est reconductible tacitement d'année en année jusqu'à dénonciation.

Le Comité Syndical, après avoir pris connaissance de la convention proposée, à l'unanimité :

- Approuve la convention de versements périodiques d'acomptes à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par les exploitants des services d'eau concernant la redevance sur la consommation d'eau potable,
- Autorise le Président à signer cette convention.

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture de l'Isère

Le : 22/07/2024

- Publication le : 22/07/2024

Fait et délibéré les jour, mois

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CA TELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.